

Avenant n°1 à l'accord d'intéressement Orange SA 2021-2022-2023

29 juin 2022



Entre les soussignés :

La société Orange SA, 111 quai du Président Roosevelt, 92130 Issy-les-Moulineaux, représentée par Monsieur Gervais Pellissier, agissant en sa qualité de Directeur Général Adjoint, Directeur People & Transformation, et dûment mandaté à cet effet,

d'une part,

Et les Organisations Syndicales Représentatives dûment mandatées et représentées respectivement par :

- pour la CFDT F3C :

Mme Nadia ZAK CALVET.....

- pour la CFE-CGC ORANGE :

- pour la CGT FAPT :

- pour FO COM :

Mme Kaoutar SCHWIND.....

- pour SUD PTT :

M. Ted BADINOS.....

d'autre part,

il est conclu le présent avenant.

Sommaire

Objet de l'avenant	4
Article 1 : Modification de l'accord visant à définir les objectifs de l'année 2022 des indicateurs décrits aux articles 1.1, 1.2, 1.3 de l'accord d'intéressement Orange SA du 28 juin 2021	4
Article 2 : Entrée en vigueur, durée et dépôt de l'avenant.....	6
Durée de l'avenant et période d'application.....	6
Notification de l'avenant	6
Dépôt de l'avenant	6

Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de définir les objectifs de l'année 2022 de chaque indicateur de l'accord d'intéressement 2021-2022-2023 de la société Orange SA, conclu le 28 juin 2021.

Article 1 : Modification de l'accord visant à définir les objectifs de l'année 2022 des indicateurs décrits aux articles 1.1, 1.2, 1.3 de l'accord d'intéressement Orange SA du 28 juin 2021

L'accord d'intéressement prévoit que les objectifs des indicateurs soient définis chaque année par voie d'avenant.

Au terme de la négociation qui s'est tenue le 23 mai, 9 juin et 22 juin 2022 avec les Organisations Syndicales Représentatives à Orange SA, l'annexe I de l'accord d'intéressement est modifié comme suit au titre de l'année 2022 :

ANNEXE I : Définitions des indicateurs et des objectifs 2022

1. Indicateur de Performance Opérationnelle (IPO)

1.1 – Objectif 2022

L'objectif retenu pour l'exercice 2022 s'élève à 2 711 millions d'euros, les eCAPEX y concourant pour 3 791 millions d'euros.

Le taux d'atteinte de l'IPO est calculé comme étant le rapport Résultat / Objectif *100.

1.2 - Définition

Pour l'année 2022, l'IPO est construit à partir des éléments budgétaires suivants de la société Orange SA exprimés en normes IFRS :

EBITDAaL duquel sont exclus la participation, les rémunérations en actions, les coûts de restructuration, le résultat de cession et autres gains et pertes (périmètre social) exprimé dans le périmètre social – eCAPEX, tels qu'ils figurent dans le budget 2022 de la société. Le montant des eCAPEX pris en compte dans le résultat ne saurait être supérieur à celui retenu dans la constitution de l'objectif.

EBITDAaL : l'EBITDAaL est un acronyme anglais qui signifie Earnings before Interest, Taxes, Depreciation, and Amortization and after Lease (revenus avant intérêts, impôts, taxes, dotations aux amortissements et provisions et après contrats de location).

eCAPEX (economic Capex) : ce sont les investissements corporels et incorporels hors licences de télécommunication, hors droits d'usage IFRS16, hors actifs financés et y compris prix de cessions des immobilisations.

2. Indicateur de Qualité de Service Client

2.1 - Objectifs 2022

Poids	Indicateurs	Objectifs 2022
50 %	mNPS marché Grand Public	7,9
25 %	mNPS marché Grands Clients	7,8
25 %	mNPS marché Entreprises	7,5

2.2 - Définitions

Définition du mNPS ('Mean Net Promoter Score' ou 'Net Promoter Score moyen')

Le taux d'atteinte du mNPS est calculé comme suit : résultat / objectif * 100

Le mNPS est établi à partir de la note moyenne sur 10 des réponses à la question se rapportant à la recommandation :

- marché Grand Public: « *Recommanderiez-vous Orange à votre famille, un ami ou un collègue ?* »
- marché Entreprises : « *Recommanderiez-vous Orange en tant que partenaire ?* »
- marché Grands Clients : « *Recommanderiez-vous Orange Business Services en tant que fournisseur ?* »

Unité : le client répond à la question par une note de 0 (en aucun cas) à 10 (certainement).

Périodicité de passation des enquêtes :

- marché Grand Public : annuelle en une vague
- marchés Entreprises et Grands Clients : semestrielle en deux vagues

Calcul du résultat : le calcul est réalisé sur la base totale des répondants à l'enquête au cours de l'exercice. Il est affiché avec 1 décimale ce qui permet de mesurer des évolutions de résultats statistiquement significatives.

Mode d'alimentation mNPS Grand Public : à partir des réponses des clients Orange des marchés Mobile, BB et Convergence à l'Enquête de Satisfaction (enquêtes téléphoniques). Cette enquête est confiée à un prestataire externe.

Mode d'alimentation mNPS Grands Clients : à partir des réponses des clients du marché Grands Clients à l'Enquête de Satisfaction Entreprises (enquêtes téléphoniques). Les clients sondés peuvent avoir des personnels à l'étranger qui fassent partie de l'échantillon des collaborateurs sondés. Cette enquête est confiée à un prestataire externe.

Mode d'alimentation mNPS Entreprises : à partir des réponses des clients du marché Entreprises à l'Enquête de Satisfaction Entreprises (enquêtes téléphoniques). Cette enquête est confiée à un prestataire externe.

3. Indicateur de Performance Environnementale (réduction des émissions de CO₂)

3.1 - Objectifs 2022

L'objectif retenu pour l'année 2022 est une réduction des émissions de CO₂ de -28,0% par rapport à l'année 2015, représentant une émission de 192 627 équivalents tonnes de CO₂.

3.2 - Définition de l'Indicateur de Performance Environnementale

Cet indicateur mesure la réduction des émissions de CO₂ (exprimée en équivalent tonnes) de l'année, en pourcentage par rapport à l'année de référence 2015, sur le périmètre de la société Orange SA.

Le taux d'atteinte de l'IPE est calculé comme étant le rapport Résultat / Objectif *100.

L'indicateur considère les scopes dits 1 et 2, qui correspondent aux émissions de CO₂ liées aux consommations énergétiques de l'activité d'Orange SA :

- fioul, gaz, charbon, carburants pour le scope 1
- électricité pour le scope 2

Les émissions sont mesurées à partir des facteurs d'émission, facteurs utilisés pour transformer une donnée d'activité physique en une quantité d'émissions de gaz à effet de serre.

Scope 1 : facteurs d'émission publiés par GreenHouse Gas Protocol (GHG Protocol), revus tous les 3 à 4 ans

Scope 2 : facteurs d'émission publiés par l'Agence Internationale de l'Energie (IAE), mis à jour annuellement

L'objectif et le résultat annuels sont affichés en pourcentage avec 1 décimale.

Cet indicateur est calculé selon des méthodologies internationales. Les données sont auditées et validées chaque année par un Organisme Tiers Indépendant.

Article 2 : Entrée en vigueur, durée et dépôt de l'avenant

Durée de l'avenant et période d'application

Le présent avenant est conclu pour une durée d'un an et s'applique pour l'exercice d'intéressement du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Notification de l'avenant

La partie la plus diligente des organisations signataires du présent avenant en notifie le texte à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature, en application de l'article L. 2231-5 du code du travail.

Dépôt de l'avenant

Conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 et suivants du code du travail, le présent avenant est déposé auprès du secrétariat-greffé du Conseil des Prud'hommes de Boulogne Billancourt en un exemplaire. Deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, sont transmis à la DRIEETS d'Ile de France (Unité départementale des Hauts de Seine). Le présent avenant et les pièces accompagnant le dépôt prévu aux articles D. 2231-6 et D. 2231-7 du code du travail, sont déposés sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail. En outre, un exemplaire est établi pour chaque partie.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 29 juin 2022

La Direction :

Gervais PELLISSIER Directeur Général Adjoint, People & Transformation

Les Organisations Syndicales Représentatives :

Pour la CFDT- F3C :	Pour la CFE-CGC ORANGE :	Pour la CGT-FAPT :
Pour FO COM :	Pour SUD-PTT :	

La signature numérique emporte votre consentement sur l'ensemble du document. Elle rend inutile le paraphe de chaque feuille. La date de signature du document figure sur la signature numérique.

Pour être valable, un document doit être signé numériquement par tous les signataires.

Si ce document venait à être signé de manière manuscrite, la version numérique serait caduque et non opposable. Le document papier devra alors être paraphé, daté et signé, en précisant le nombre d'exemplaires originaux.